

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION -
SOCIETE FOX CONSULTING - MISE EN PLACE D'UNE NACELLE ELEVATRICE -
POSE DE NICHOURS SUR FACADES - 2 ET 19 RUE RIBOT - LE LUNDI 10 FEVRIER
2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL_2024_167 du 19 décembre 2024 approuvant les tarifs municipaux 2025,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2024_0966 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6^e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande présentée par la société FOX CONSULTING, concernant la mise en place d'une nacelle élévatrice au droit du n°2 et 19 rue Ribot pour des travaux de pose de nichours sur les façades des immeubles, **le lundi 10 février 2025.**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la circulation des piétons aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'intervention,

ARRÊTE

Article 1 : Le lundi 10 février 2025, la société FOX CONSULTING est autorisée à réaliser la mise en place d'une nacelle élévatrice devant le n°2 et 19 rue Ribot, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Circulation

Le lundi 10 février 2025, le pétitionnaire doit définir un périmètre de sécurité autour de sa zone d'intervention afin de protéger les usagers du domaine public.

En cas d'impossibilité de maintenir une circulation de 1,40m minimum au droit de l'installation, le pétitionnaire doit dévier la circulation piétonne sur le trottoir opposé aux travaux. La nacelle doit être balisée et protégée.

Les abords du lieu doivent rester propres en permanence.

Article 3 : Stationnement.

Le lundi 10 février 2025, les six places de stationnement au droit du n° 19 rue Ribot sont neutralisées pour l'utilisation de la nacelle élévatrice.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de La Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Signalisation

Le pétitionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les dates du présent arrêté inscrites à l'article 1 doivent être scrupuleusement respectées. Toute annulation doit être demandée au minimum 48h00 à l'avance. Faute de quoi, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire doit s'acquitter du droit de voirie s'y afférant. Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci est retirée de plein droit sans droit à remboursement.

Article 7 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le montant pour l'exercice 2025 est de 108,00 € par unité et par jour. Le pétitionnaire a donc à payer la somme de 108,00 €.

Article 8 : Information

Le présent arrêté est obligatoirement affiché, au moins 48 heures avant la date de l'autorisation, aux abords des emplacements à occuper par la société en charge des travaux.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société FOX CONSULTING

NOTIFIÉ, le 30/01/2025

PUBLIÉ, le 05/02/2025